

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2026 MODIFIANT L'ARTICLE 6.14 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 264-2008-1

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de réviser certaines dispositions du règlement de construction numéro 264-2008-1 relatives à la forme des toitures;
ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la question lors d'une séance tenue le 25 août 2026 à cet effet et a formulé une recommandation au Conseil municipal;
ATTENDU QUE le CCU estime que l'autorisation des toits plats à l'extérieur du périmètre urbain est compatible avec les caractéristiques de ces secteurs, notamment en raison de l'éloignement des bâtiments et de la moindre importance de l'uniformité architecturale;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Suzanne Jutras et résolu :

QUE le Conseil municipal dépose le projet de règlement numéro **402-2026**, visant à modifier l'article 6.14 du règlement de construction numéro **264-2008-1**, afin d'autoriser les toits plats à l'extérieur du périmètre urbain sous certaines conditions;
QUE le projet de règlement prévoit notamment l'obligation de fournir des plans signés et scellés par un architecte ou un ingénieur;
QUE les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant l'adoption du règlement soient entreprises conformément à la réglementation applicable.

6.14 Architecture et apparence extérieur des bâtiments	La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, (boîtes de trains), de roulottes, ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibé. Les conteneurs, remorques, boîtes de camions utilisés à des fins d'entreposage sont autorisés à la condition de ne pas être visible de la voie de circulation. Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Les bâtiments ne doivent pas être complètement ou partiellement dépourvus de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le bâtiment ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Tout bâtiment endommagé pouvant représenter un danger doit être réparé. Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones. Les toits plats sont interdits dans les zones suivantes : IND-1 / IND-2 / INS-3 / RES-1 / RES-2 / RES-3 / RES-4 / RES-5 / RES-6 / M-1 / M-2 / M-3 / M-4 / M-5 / M-6 / M-7. Les toits plats sont autorisés dans les autres zones de la municipalité à condition d'obtenir des plans signés et scellés par un architecte ou un ingénieur pour la structure. Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments industriels et institutionnels, aux bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture.
---	---

Avis de motion et présentation :	8 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	8 septembre 2026
Adoption du règlement :	5 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 octobre 2026